DÉCRET 000

modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)

du 9 décembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'art. 17a de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF),

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Article premier

¹ Le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale est modifié comme il suit:

Art. 2

¹ Le montant total à charge des communes en application de l'article 17 LOF sera réduit d'un montant de 38 Mios de francs qui sera pris en charge par l'Etat.

Art.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

O. Rapin

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le secrétaire général du Grand Conseil :

(L.S.)

V. Grandjean

² La réduction opérée selon l'alinéa premier est diminuée du montant de la charge résultant pour l'Etat de l'application de l'art. 17a LOF; la Plate-forme Canton-communes mise en place par le Conseil d'Etat est chargée de la validation prévue par la disposition précitée.

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.